



**MANUEL DES OPÉRATIONS DU
CONSEIL DE HOCKEY MINEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

2019-2020

MANUEL DES OPÉRATIONS DU CHMNB

VERSION MODIFIÉE AU **8 JUIN, 2019**

TABLE des MATIÈRES

PARTIE 1	OBJECTIFS	3
PARTIE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PARTIE 3	FINANCES	4
PARTIE 4	CERTIFICATION	5
PARTIE 5	MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES	7
PARTIE 6	PROTÈTS, AUDIENCES ET APPELS	8
PARTIE 7	GESTION DU RISQUE, CONDUITE ET SÉCURITÉ	9
PARTIE 8	AUTORISATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIALES	11
PARTIE 9	CODE DE DÉONTOLOGIE	11
PARTIE 10	CONDUITE	11
PARTIE 11	CONFLITS D'INTÉRÊTS	12
PARTIE 12	ADMISSION DES MEMBRES	12
PARTIE 13	ASSOCIATIONS ET CLUBS	14
PARTIE 14	LIGUES	15
PARTIE 15	ÉQUIPES	15
PARTIE 16	PRÉREQUIS CONCERNANT LES MATCHS	20
PARTIE 17	JOUEURS	21
PARTIE 18	LIBÉRATION DES JOUEURS	23
PARTIE 19	AFFILIATION	25
PARTIE 20	POLITIQUE RELATIVE AUX FORFAITS	27
PARTIE 21	AUTORISATIONS DE VOYAGE ET DE MATCHS HORS-CONCOURS	28
PARTIE 22	TOURNOIS	29
PARTIE 23	REGLEMENTS SUR LES TOURNOIS ZONE ET LES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX	30
PARTIE 24	NORMES DISCIPLINAIRES MINIMALES	31
PARTIE 25	LIGNES DIRECTRICES SUR LE HOCKEY COMMUNAUTAIRE DU CHMNB	31
PARTIE 26	ÉQUIPEMENT	31
PARTIE 27	RÈGLES SPÉCIALES DE JEU	31

MANUEL DES OPÉRATIONS DU CHMNB

VERSION MODIFIÉE LE 8 juin, 2019

PARTIE 1 – OBJECTIFS

- 1.0 Développer, encourager et promouvoir le hockey mineur organisé au Nouveau-Brunswick, tant féminin que masculin, dans les divisions suivantes : juvénile, midget, bantam, peewee, atome, novice et initiation. *6.4.16*
- 1.1 Prévoir, promouvoir, organiser et soutenir la compétition pour tous ceux qui désirent jouer au hockey mineur et prévoir des championnats provinciaux pour les joueurs des niveaux développement et compétitif, conformément aux règlements des tournois de Zone et sur les championnats provinciaux. *6.13.15*
- 1.2 Encadrer et surveiller les intérêts des joueurs, entraîneurs, gérants et dirigeants du hockey mineur, en mettant l'accent sur le développement du caractère et de l'esprit de citoyenneté. *8.11.06*
- 1.3 Continuer à développer une division du Conseil des officiels de hockey mineur en collaboration avec le COHNB. *6.13.04*

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.0 **ENGAGEMENT**
Quiconque adhère à HNB et à Hockey Canada comme membre accepte volontairement de se conformer à la constitution, aux règlements et aux règles de jeu de HNB et de Hockey Canada. *9.20.04*
- 2.1 **PRINCIPES**
À titre d'organisme régissant le hockey mineur au Nouveau-Brunswick, Hockey Nouveau-Brunswick peut, par l'entremise de son Conseil de hockey mineur, imposer des sanctions aux associations, équipes et membres du hockey mineur qui ne se conforment pas au Manuel des opérations du CHMNB qui, en plus d'apporter des ajouts à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB ainsi qu'à la constitution, aux règlements administratifs, aux règlements et aux règles de jeu de Hockey Canada, en clarifie certains points. *6.4.11*
- 2.2 **ACTIVITÉS LIMITÉES AUX MEMBRES**
Seuls les membres qui sont enregistrés auprès d'une association, d'un club d'une ligue ou d'une équipe qui fait partie du CHMNB et à l'égard desquels des primes d'assurance ont été payées pour la saison en cours peuvent participer aux activités du CHMNB. Inversement, nul membre ne peut participer à des activités auxquelles participent des non-membres identifiés comme tels par HNB, à moins d'approbation préalable du Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité de HNB. *6.11.06*

2.3 SAISON DE HOCKEY

Les obligations des membres et les privilèges qui découlent de leur adhésion à HNB et au CHMNB sont en vigueur du 1^{er} juin au 31 mai. 6.2.18

2.4 Les brasseries, distilleries, établissements vinicoles, cannabis et compagnies de tabac ne sont pas autorisés à afficher leur publicité ou tout ce qui peut ressembler à de la publicité sur les uniformes ou l'équipement des équipes de hockey. 11.10.18

2.5 'Club Communautaire' : Organisation composée de membres de HNB et d'un conseil de direction qui est responsable de l'organisation de tous les programmes de hockey compétitif et de niveau 'C' dans une région donnée, de l'adhésion à ces programmes et de leur financement.

'Association de district' : Ensemble de clubs communautaires à l'intérieur des limites géographiques d'un district.

PARTIE 3 – FINANCES

3.0 Les associations, clubs et ligues qui désirent être membres du CHMNB doivent payer les droits annuels établis conformément à la politique financière de HNB. 6.13.04

3.1 Les dates ci-après doivent être respectées : 9.20.04

a. Les associations et clubs doivent être enregistrés conformément à l'article 13.2. 9.20.04

b. Les ligues doivent être enregistrées conformément à l'article 14.1. 9.20.04

c. Les joueurs doivent être enregistrés et avoir acquitté les droits d'adhésion conformément au paragraphe 3.4.a. 9.20.04

d. Les joueurs de niveau développement ou compétitif doivent être enregistrés dans une association ou un club au plus tard le 10 janvier. 6.11.06

e. Le Comité de direction du CHMNB peut enregistrer des joueurs entre le 11 janvier et le 10 février. 9.20.04

3.2 L'exercice du Conseil se termine le 31 mars. 6.13.04

3.3 Les associations, clubs et ligues doivent régler leurs comptes auprès de HNB avant de s'enregistrer pour la saison de hockey à venir. Des avis de comptes en souffrance seront envoyés aux directeurs de district à tous les mois chaque saison. 6.11.06

3.4 a. Le plan de facturation est établi comme suit :

1^{er} septembre Les associations et clubs sont facturés en fonction du nombre de membres de l'année précédente. 6.13.04

- 30 novembre Les associations et clubs doivent veiller à ce que tous les joueurs, entraîneurs, personnes autorisées au banc et bénévoles sont enregistrés et assurés auprès de HNB et que les droits d'adhésion et primes d'assurances sont payés. À défaut, ils perdront le droit de participer aux compétitions. Les droits d'adhésion exigibles et toutes les sommes dues doivent être remis au bureau de HNB immédiatement après la soumission de la demande d'adhésion. *6.10.07*
- 31 janvier Le bureau de HNB doit comparer le nombre de membres de chaque association et club communautaire et les droits d'adhésion et primes d'assurance versés par ceux-ci, puis facturer les associations pour le montant qui reste à couvrir. Le paiement doit être remis au plus tard le 15 février. *6.15.08*
- b. Les équipes de développement doivent déposer leur demande d'adhésion auprès du président de la CHÉ dans leur zone avant de disputer un premier match de ligue. Ces demandes d'adhésion doivent inclure les formules d'adhésion des joueurs et du personnel autorisé au banc et être accompagnée du paiement des droits d'adhésion et des primes d'assurance. Les équipes de développement doivent également soumettre au coordonateur des services aux membres de HNB leur alignement de match hors concours avant de disputer un premier match hors concours ou de participer à un jamboree. *6.2.12*
- c. Tout membre qui n'était pas enregistré auprès de Hockey Canada pendant la saison précédente est admissible aux essais de toute équipe conformément aux règlements en vigueur. Si ce membre veut adhérer à l'un des programmes d'assurance de Hockey Canada, l'équipe doit sans délai l'enregistrer dans son équipe de Hockey Canada pour la saison en cours. *6.15.08*
- 3.5 Les dépenses des membres du Comité de direction du CHMNB pour participer aux réunions approuvées et ordinaires du Conseil ou pour conclure certaines affaires ou assister à des réunions extraordinaires pour le compte du CHMNB doivent être payées conformément à la politique financière de HNB. *6.13.04*
- 3.6 Les activités de financement doivent respecter les politiques et les règlements de Hockey Nouveau-Brunswick / Hockey Canada. Toute somme collectée par les équipes au nom des équipes mineures reste la propriété des équipes et / ou de l'Association de hockey mineur et ne doit pas être restituée aux parents ni aux organisations. *11.10.18*

PARTIE 4 – CERTIFICATION

- 4.0 a. Les exigences portant sur la certification doivent être satisfaites au plus tard le 15 décembre de la saison en cours : *6.11.06*
- b. Les entraîneurs en chef et les entraîneurs adjoints des programmes initiation et novice doivent avoir le niveau Entraîneur 1. *6.2.18*

- c. Les entraîneurs en chef et les entraîneurs adjoints des programmes atome, peewee, bantam, et midget des divisions de hockey compétition et hockey récréatif doivent avoir le niveau Entraîneur 2. 6.2.18
- d. Tous les bénévoles, membres du personnel de banc et membres du personnel sur glace âgés de 16 ans ou plus inscrits auprès de Hockey Nouveau-Brunswick doivent suivre la formation Dis-le ou Respect et sport. Tous les bénévoles, membres du personnel au banc et assistants sur glace âgés de 18 ans et plus doivent subir une vérification du casier judiciaire et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Si les rapports de vérification ne sont toujours pas soumis à la date requise, ces personnes seront considérées comme étant inadmissibles à figurer à l'alignement de l'équipe et ne pourront participer, à n'importe quel titre, aux activités de l'équipe avant d'avoir soumis une copie des documents exigés. 6.10.17
- e. Tous les bénévoles de HNB doivent subir une vérification du casier judiciaire tous les 3 ans, et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Ce ou ces documents doivent être envoyés à l'association de hockey mineur du membre ou à son club. Chaque association de hockey mineur ou club doit désigner une personne chargée de compiler les rapports de vérification, scellés, et de les soumettre au bureau de HNB. 6.10.17
- f. Toutes les équipes de hockey mineur inscrites auprès de HNB doivent compter un préposé au banc qui a réussi le programme de sécurité au hockey de Hockey Canada et que cette certification est courante; la certification est valide pour une période de cinq ans après la réussite du programme. 6.14.09
- g. La date limite pour ajouter le personnel de banc est le 10 février. En cas d'urgence, le directeur du district traitera les demandes au cas par cas.** Tout membre du personnel de banc qui ne peut prouver ses qualifications ou qui n'a pas obtenu de certification comme indiqué au paragraphe 4.0 a. à h. ne sera pas admissible et, de ce fait, devra être libéré de l'alignement de l'équipe. 6.8.19
- h. Tous les adultes qui supervisent un programme de hockey communautaire doivent obtenir la certification Dis-le ou Respect et sport et subir une vérification du casier judiciaire et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. 6.4.16
- i. Un parent ou tuteur par famille d'un nouveau joueur, peu importe l'âge du joueur lorsqu'il s'inscrit à un programme de HNB, à l'exclusion des programmes de hockey communautaire, doit obtenir la certification Respect et sport pour parent, ou faire preuve de l'obtention de cette certification, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours. Si le parent ou tuteur n'a pas obtenu sa certification au plus tard le 15 décembre, son enfant ne pourra participer aux matchs ou séances d'entraînement avant l'obtention de ladite certification. 6.10.17

Définitions :

Entraîneur ou entraîneur adjoint – C'est une personne qui est au banc lors des matchs et sur la glace lors des séances d'entraînement. 6.2.18

Soigneur – C'est une personne qui est au banc lors des matchs afin d'être prête à soigner les blessures. Cette personne est aussi au banc ou dans l'aréna lors des séances d'entraînement, mais ne va pas sur la glace lors des séances d'entraînement en tant qu'assistant. 6.2.18

Gérant – C'est une personne qui réserve le temps de glace, soumet les demandes de participation aux tournois, fait les arrangements en vue des déplacements, coordonne les budgets de l'équipe et agit à titre d'agent de liaison entre les entraîneurs et les parents. Cette personne peut être au banc lors des séances d'entraînement, mais ne va pas sur la glace lors des séances d'entraînement en tant qu'assistant. 6.2.18

Bénévole sur glace – C'est une personne qui est sur la glace lors des séances d'entraînement afin d'aider à préparer les stations et autres afin que les séances d'entraînement se déroulent efficacement. Cette personne peut aider à déplacer le matériel des entraîneurs ou les rondelles et peut guider les joueurs d'une station à l'autre ou durant les exercices. Les bénévoles sur glace sont permis dans les divisions initiation et novice. Les bénévoles sur glace des divisions atome, peewee, bantam et midget ne sont permis que si l'équipe a déjà un entraîneur en chef et deux entraîneurs adjoints à l'alignement. Les bénévoles sur glace ne doivent pas être au banc lors des matchs. 6.2.18

PARTIE 5 – MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES

- 5.0 a. Toute violation de la constitution, des règlements administratifs et des règlements du CHMNB ou des décisions du Comité de direction de la part d'un membre du CHMNB le rend passible de suspension par vote des deux tiers des membres du Comité de direction du CHMNB. 6.13.04
- b. Tout joueur de hockey mineur suspendu en fin de saison doit purger le reste de sa suspension lors des premiers matchs au calendrier du début de la saison régulière suivante. À la discrétion du directeur du district de HNB, du président de la ZRHÉ ou de la personne désignée, le joueur pourra participer aux camps d'entraînement et matchs hors-concours qui font partie du processus des essais. Une fois l'équipe enregistrée, le joueur ne pourra plus jouer des matchs hors-concours de présaison jusqu'à ce que sa suspension soit entièrement purgée. 6.4.16
- 5.1 En cas de violation ou de non-respect de la constitution de Hockey Canada, de HNB ou du CHMNB ou des procédures opérationnelles des ligues. Les associations, les clubs ou les équipes, selon le cas, seront contraints de jouer dans les limites géographiques de leurs districts respectifs. En outre, ils seront privés de leur droit de participer aux championnats provinciaux approuvés par le CHMNB. 9.10.06
- 5.2 L'imposition des suspensions conformément aux Normes disciplinaires minimales incombe aux personnes suivantes : 6.4.16
- ligue de développement/matches éliminatoires président de ligue
 - ligue compétitive/tournois/matches hors-concours Coordonnateur des suspensions de HNB, directeur de district du CHMNB ou son remplaçant

- Code sportif / Code de déontologie président du
CHMNB/président de
HNB
- 5.3 Un rapport des suspensions doit être affiché dans le RHC à l'adresse suivante : <https://hcr.hockeycanada.ca/hcr/Reports/Member/MemberSuspension>. 6.2.12
- 5.4 Tous les rapports d'incidents et les feuilles de match doivent être envoyé au coordonateur des suspensions à l'adresse courriel suivante : suspensions@hnb.ca ou bien par télécopieur au 506-830-6773. 6.10.17

PARTIE 6 – PROTÊTS, AUDIENCES ET APPELS

- 6.0 PROTÊTS
Le protêt doit être fait verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe lésée à la première occasion raisonnable suivant l'action ou la décision contestée et, dans tous les cas, dans les cinq minutes précédant la fin de la période au cours de laquelle l'action s'est déroulée ou la décision a été prise, ou dans les cinq minutes après la fin du match; le protêt doit être inscrit par l'arbitre dans le rapport de match officiel. 6.13.04
- 6.1 AUDIENCES (Harcèlement, abus, intimidation)
- a. Seules les plaintes d'harcèlement, abus, intimidation qui sont formulées par écrit sur le formulaire de plainte officiel de HNB seront examinées par le Directeur Exécutif. 6.2.18
 - b. Le directeur de district/Président de la ZRHÉ (développement seulement) doit fixer une audience dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'une plainte écrite. 6.2.18
 - c. **L'accusé et le plaignant** peut être accompagné par une autre personne à l'audience. Cette dernière n'est pas autorisée à prendre la parole. 6.8.19
 - d. Celui/Celle désignée de faire l'enquête a le droit à une personne qui l'accompagnera à l'audience. Cette dernière n'est pas autorisée à prendre la parole. 6.2.18
 - e. La décision écrite sera envoyée **à l'accusé et le plaignant** dans les 15 jours suivant l'audience. À la discrétion du directeur exécutif, cette période de temps peut être prolongée. 6.8.19
 - f. **L'accusé et le plaignant** peut porter la décision en appel devant HNB. L'appel doit être déposé dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la réponse écrite. 6.8.19

Audience (inconduite)

Les plaintes de harcèlement, abus, intimidation ne seront considérées que si elles sont soumises par écrit au Directeur Général de HNB en utilisant le formulaire de dépôt d'une plainte de HNB.

Lorsque le bureau de HNB reçoit une plainte d'inconduite, de conflit d'intérêts, de manquement à la responsabilité fiduciaire (diligence raisonnable) qui n'est pas considéré comme étant une forme de harcèlement, d'abus, d'intimidation, ou une plainte concernant tout autre incident s'étant produit hors glace, mais qui n'est

pas considéré comme étant une forme de harcèlement, d'abus, d'intimidation, le directeur général examine cette plainte en collaboration avec le président du comité de gestion des risques et de la sécurité de HNB, le président du Conseil de hockey mineur de HNB et le président de la Commission de hockey élite (développement uniquement). 6.2.18

Si on juge que la plainte mérite une enquête approfondie, les étapes suivantes seront suivies :

Étapes :

Étape 1 – Le directeur général, le président du comité de gestion des risques et de la sécurité, le président du Conseil de hockey mineur et le président de la Commission de hockey élite (développement uniquement) confieront la direction de l'enquête à un membre du COR, à un membre du CA ou à toute autre personne. 6.2.18

Étape 2 – La personne ainsi désignée pour mener l'enquête examinera la plainte et décidera de la marche à suivre (exemple : on pourrait décider de tenir une téléconférence avec le plaignant et une autre téléconférence avec l'intimé OU une audience en personne). 6.2.18

Étape 3 – La recommandation sera envoyée au directeur général et au président de HNB, qui consulteront le président du comité de gestion des risques et de la sécurité, le président du Conseil de hockey mineur et le président de la Commission de hockey élite (développement uniquement) pour déterminer les mesures appropriées. 6.2.18

Étape 4 – Le directeur général aidera à préparer l'avis de la décision indiquant les mesures déterminées. 6.2.18

NOTE – Seules les plaintes déposées en utilisant le formulaire de dépôt d'une plainte de HNB seront acceptées. 6.2.18

- 6.2
- a. On doit permettre aux membres qui font l'objet d'une suspension dépassant ce qui est prévu dans les Normes minimales disciplinaires d'être entendus par le directeur de district ou le président de la ligue dans les 48 heures suivant la réception du rapport d'incident officiel de HNB. 6.15.08
 - b. L'audience consiste en une entrevue du membre à qui la suspension a été imposée, soit en personne, soit par téléphone. 1.26.08
 - c. Le membre qui fait l'objet de la suspension peut se défendre lui-même à l'audience. 1.26.08
 - d. Le directeur de district ou le président de la ligue peut consulter les officiels, entraîneurs ou membres présents lorsque l'infraction a été commise. 1.26.08
 - e. Le directeur de district ou le président de la ligue prononce la suspension dès la fin de l'audience. 1.26.08
 - f. Le membre peut en appeler auprès de HNB. L'appel doit être déposé dans les 48 heures suivant la réception de la décision du directeur de district ou du président de la ligue. 1.26.08

PARTIE 7 – GESTION DU RISQUE, DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ

- 7.0 Au hockey, la gestion du risque lié au sport est la responsabilité de tous ceux qui jouent un rôle pendant les matchs. Les membres doivent observer les lignes directrices générales suivantes : 9.20.04

- soyez toujours conscient des risques potentiels
- ne signez aucune entente qui vous oblige ou oblige votre ligue, association ou club à accepter des risques inutiles
- faites preuve de bon sens
- essayez de minimiser les risques, même s'ils ne peuvent pas tous être éliminés
- gérez les risques de façon à rendre la pratique du sport encore plus agréable

Une bonne gestion du risque, de la conduite et de la sécurité comporte quatre principes : 6.11.06

- identification
- évaluation
- réduction et évitement
- financement

7.1 **IMPORTANTANCE DE LA GESTION DU RISQUE, DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ**

La plupart des administrateurs cherchent surtout à réduire la fréquence et la gravité des blessures au hockey. Si quelqu'un se blesse, il se peut que l'on doive faire appel au régime d'assurance de Hockey Canada. Lorsque les administrateurs réussissent à gérer les risques de leur association, les blessures et demandes de règlement diminuent, ce qui permet d'éviter les augmentations de prime. 9.20.04

7.2 **POINTS À SURVEILLER** 9.16.06

- contrat avec l'aréna : toujours lire soigneusement le contrat de location et l'envoyer au bureau de HNB aux fins d'approbation par Hockey Canada avant de le signer
- aréna : sorties d'urgence, toiture, tableau d'affichage, ventilation
- patinoire : bandes, glace, filets, vitres
- contrat verbal
- contrat pour le transport en autobus
- équipement
- hébergement
- mauvais traitements infligés aux enfants
- activités de financement 9.10.06

7.3 **INSPECTION DE SÉCURITÉ DE L'ARÉNA**

Disponible à inspection de sécurité a l'aréna. 6.11.06

7.4 **CONVENTION D'UTILISATION DE L'ARENA**

Disponible à [Formulaires](#). 6.11.06

7.5 **POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT ET D'ABUS**

Disponible à [Formulaire de plainte](#) 6.11.06

PARTIE 8 – AUTORISATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIALES

- 8.0 Hockey Canada a adopté un programme de sanction d'événements spéciaux en ligne. Une fois que la demande pour l'obtention d'un certificat d'assurance a été soumise, la SECTION devra l'approuver, puis BFL émettra le certificat d'assurance.
Une fois accordé, le certificat sera envoyé à la SECTION, qui l'enverra au CLUB, à l'ASSOCIATION ou à l'ÉQUIPE. Le processus peut prendre jusqu'à 5 jours ouvrables. <https://sportscert.bflcanada.ca/?BRANCH=HNB> 6.10.17

PARTIE 9 – CODE DE DÉONTOLOGIE

- 9.0 Les gérants et les entraîneurs sont responsables, conjointement avec les officiels des matchs, du bon déroulement des rencontres sportives : 6.13.04
- a. en reconnaissant l'autorité des officiels pendant les rencontres sportives et en s'adressant à eux de façon respectueuse; 6.13.04
 - b. en exerçant un contrôle sur les joueurs dont ils ont la responsabilité et en agissant comme élément stabilisateur dans les litiges qui se produisent au cours des matchs; 6.13.04
 - c. en contrôlant leur propre conduite de manière à ne pas provoquer les joueurs, les officiels et les spectateurs; 6.13.04
 - d. en observant en tout temps une conduite personnelle digne des responsabilités associées à leur poste. 6.13.04
- 9.1
- a. Est considérée contraire à l'éthique de la part de tout membre de HNB de faire des remarques désobligeantes devant la presse ou de faire publiquement des commentaires de nature à discréditer une autre personne, un programme ou une association. 6.13.15
 - b. Toute violation peut entraîner une période de suspension d'au moins trois semaines. 9.20.04
 - c. Tout autre incident au cours de la même saison de hockey entraîne une suspension automatique d'au moins un an. 6.11.06

PARTIE 10 – CONDUITE

- 10.0 Les membres doivent adhérer au Code sportif du CHMNB. 9.20.04
- 10.1 Il incombe au coordonnateur des suspensions pour HNB, aux directeurs des districts et aux présidents des ligues d'appliquer les Normes disciplinaires minimales pour toutes les questions de discipline relevant du CHMNB. 6.4.16

PARTIE 11 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 11.0 Est considéré comme une situation de conflit d'intérêt potentiel le fait pour un membre élu du Comité de direction du CHMNB : *6.11.06*
- a. d'être membre d'une ligue, d'un club ou d'une équipe de hockey amateur ou d'occuper un poste au sein de ceux-ci; *6.11.06*
 - b. d'accepter quelque rémunération pour un poste au sein d'une ligue, d'une association, d'un club ou d'une équipe de hockey amateur. *9.20.04*
- 11.1 En présence d'une situation de conflit d'intérêt potentiel, le membre concerné : *6.11.06*
- a. avise le comité de direction du CHMNB sans délai; *9.20.04*
 - b. s'abstient de participer à toute discussion ou réunion du Comité de direction ou de l'un de ses comités au cours de laquelle une question que le président estime être un conflit d'intérêt sera discutée; *9.20.04*
 - c. évite de chercher à obtenir des renseignements sur la question. *9.20.04*

PARTIE 12 – ADMISSION DES MEMBRES

- 12.0 **RESPONSABILITÉS**
- a. Les présidents des associations, des clubs et des ligues doivent veiller à ce que les dates limites et les procédures concernant l'adhésion des membres prévues par la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB soient entièrement respectées. *6.13.10*
 - b. Les registraires des associations doivent conserver les renseignements sur leurs membres et leurs équipes au moyen du système de registre de Hockey Canada (RHC). Les présidents des ligues doivent faire parvenir les demandes d'inscription au bureau de HNB. *9.20.04*
 - c. Refus conditionnel – HNB et le CHMNB se réservent en tout temps le droit de refuser un membre et doivent faire connaître les motifs du refus. *9.20.04*
 - d. Les listes de joueurs des équipes doivent être approuvées par le directeur de district du CHMNB. *6.10.07*
 - e. Afin d'équilibrer la compétition, chaque directeur de district doit définir clairement, dans les limites géographiques de son district, le territoire à l'intérieur duquel chaque équipe peut faire du recrutement. *6.7.14*
- 12.1 **PREUVE D'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES**
- a. Il incombe aux officiels des équipes de faire la preuve de l'admissibilité de leurs joueurs. *9.20.04*
 - b. Sera automatiquement suspendu tout joueur trouvé coupable par sa branche ou par Hockey Canada d'avoir falsifié un certificat de naissance ou un formulaire d'adhésion auprès d'une association, d'avoir utilisé un faux nom et d'avoir joué sous un faux nom, d'avoir eu connaissance de l'une ou l'autre de ces situations ou d'avoir utilisé un certificat de naissance autre que le sien. En conséquence, il sera interdit à ce joueur d'évoluer pour une équipe affiliée à Hockey Canada pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date de la suspension. *9.20.04*
 - c. Sera suspendu pour une période d'au moins trois ans tout officiel d'une équipe, membre de la direction d'une équipe, d'un club ou d'une association reconnu

coupable après avoir été convenablement entendu par sa branche ou par Hockey Canada, d'avoir pris part à une falsification ou d'avoir eu connaissance qu'un joueur inadmissible a participé au jeu. En conséquence, il sera interdit à cette personne d'évoluer pour une équipe, un club ou une association affilié à Hockey Canada pour une période d'au moins 3 ans ou d'y occuper un poste. 6.11.06

- d. «Membre inadmissible» peut également se dire de tout membre considéré comme suspendu, comme n'étant pas comme il se doit inscrit à l'alignement ou affilié à son équipe ou comme ne répondant pas aux exigences prévues dans le Manuel des opérations du CHMNB, dans lesquels cas il doit faire l'objet d'une suspension immédiate jusqu'à ce que le Comité de direction examine la situation. 6.15.08
- e. Un forfait est déclaré à l'égard de tout match auquel a participé une équipe qui a employé un joueur inadmissible. L'équipe en cause ne peut non plus participer aux éliminatoires provinciales de la saison en cours. 1.26.08

12.2 DISTRIBUTION DES FORMULAIRES

Le coordonateur des services aux membres de HNB est chargé de distribuer et de recueillir les formulaires d'enregistrement des membres. 6.2.12

12.3 DATES LIMITES D'ADHÉSION DES MEMBRES 6.13.10

- a. 7 jours avant l'AGA Associations et clubs (afin de pouvoir voter à l'AGA)
- b. 7 jours avant l'AGA Ligues (afin de pouvoir voter à l'AGA)
- c. 7 jours après le début de la saison Les joueurs doivent être préinscrits dans le RHC et les paiements soumis au bureau de HNB.
- d. 15 octobre Date limite pour enregistrer une ligue
- e. 15 novembre Les matchs de catégorie novice
- f. 30 novembre Enregistrement complété dans le RHC et paiement des droits auprès du bureau de HNB
- g. 30 novembre Soumission des formulaires d'enregistrement des équipes provinciales au directeur de district
- h. 15 décembre Date limite pour obtenir la certification
- i. 10 janvier Date limite pour inscrire à l'alignement un joueur de niveau développement ou compétitif
- j. 15 janvier Soumission du calendrier des éliminatoires de niveau développement et compétitif auprès du directeur de district et du bureau de HNB
- k. 15 janvier Date limite pour la signature des joueurs spécialement affiliés dans le RHC.
- l. 31 janvier Soumission des demandes pour tenir des championnats provinciaux auprès du directeur de district et du bureau de HNB. 5.2.15
- m. 10 février Date limite pour enregistrer un joueur récréatif
- n. 10 février** **Date limite pour ajouter le personnel de banc 6.8.19**
- o. 15 février** Date limite pour soumettre les paiements exigibles pour la saison

PARTIE 13 – ASSOCIATIONS ET CLUBS

- 13.0 Les associations et les clubs sont tenus de mettre en application la politique de Hockey Canada sur la mixité des vestiaires. *6.13.10*
- 13.1 Renseignements exigés pour devenir membre : *9.20.04*
- demande d'adhésion de la Commission du Hockey Élite dûment signée par le président, le secrétaire de l'association et le président de la commission du hockey élite. *6.13.10*
 - demande d'adhésion de l'association ou du club, dûment signée par le président, le secrétaire et le directeur de district *6.13.10*
 - droits d'adhésion annuels *9.20.04*
 - constitution, règlements administratifs et règlements en vigueur *9.20.04*
- 13.2 Les associations et clubs doivent soumettre les renseignements mentionnés ci-dessus sept jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB qui a lieu le mois de juin. *1.24.09*
- 13.3 Les associations et clubs qui ne respectent pas la date limite mentionnée ci-dessus doivent soumettre les renseignements exigés à la réunion de septembre du CHMNB aux fins d'examen. *9.20.04*
- 13.4 Les associations et clubs sont tenus d'utiliser le registre de Hockey Canada (RHC) pour les demandes d'adhésion. *6.13.10*
- 13.5 Les exigences ci-après s'appliquent en ce qui concerne l'enregistrement :
- Association de district *6.2.12*
 - ◆ Juvénile *6.4.16*
 - Club communautaire *6.13.10*
 - ◆ Midget AA, A, B, C *6.13.10*
 - ◆ Bantam AA, A, B, C *6.13.10*
 - ◆ Pee wee AA, A, B, C *6.13.10*
 - ◆ Atome AA, A, B, C *6.13.10*
 - ◆ Novice *6.13.10*
 - ◆ Programme d'initiation *6.13.04*
 - ◆ Féminin AA, A *6.2.18*
- 13.6 Les associations, le clubs et les ligues doivent tenir une réunion semestrielle et une assemblée générale avant l'assemblée générale annuelle de HNB. *6.15.08*
- 13.7 Dans les districts qui n'ont pas d'association de hockey féminin, les associations et clubs doivent faciliter l'enregistrement des joueuses qui désirent jouer dans des équipes entièrement féminines. Les associations/clubs doivent fournir une équipe féminine où les nombres de joueuses sont garanties. *6.4.16*

PARTIE 14 – LIGUES

- 14.0 Renseignements exigés pour devenir membre : 6.11.06
- a. demande d'adhésion de la ligue, dûment signée par le président et le secrétaire
 - b. droits d'adhésion annuels
 - c. constitution, règlements administratifs et règlements en vigueur
- 14.1 La date limite d'enregistrement des ligues pour la saison en cours est le 15 octobre. 9.20.04
- 14.2 Les ligues de développement et les ligues compétitives ont jusqu'au 15 janvier pour soumettre le calendrier de leurs éliminatoires au directeur du CHMNB de leur district. 6.15.08
- 14.3 On ne doit pas imposer aux ligues enregistrées relevant du CHMNB un cautionnement d'exécution excédant les coûts du temps de glace habituel et les honoraires des officiels pour un match. Si l'équipe remplit ses obligations envers la ligue, son cautionnement doit lui être remis en entier à la fin de la saison. 6.13.04 La règle 10.14 de Hockey Canada et les Normes disciplinaires minimales doivent être appliquées rigoureusement. 6.11.06
- 14.4 Seuls les matchs des étoiles se déroulant au sein de l'organisation d'une même ligue peuvent être approuvés par le Comité de direction du CHMNB. 6.13.04
- 14.5 Toute équipe qui ne remplit pas ses engagements ou qui omet de se présenter à un match prévu au calendrier de la ligue dont elle fait partie se verra refuser le droit de participer aux championnats provinciaux. 6.11.06

PARTIE 15 – ÉQUIPES

- 15.0 Les officiels de l'équipe comprennent toutes les personnes qui jouent un rôle dans la gestion et le fonctionnement de l'équipe, notamment l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le gérant, le préposé à la sécurité et tout autre membre du personnel dûment enregistré de l'équipe. Ne font pas partie des officiels de l'équipe, le président du club communautaire ou de l'association. 6.15.08
- 15.1 Les officiels des équipes sont responsables de la conduite de leurs joueurs avant, pendant et immédiatement après les matchs. 6.13.04
- 15.2** Toutes les équipes de niveau compétitif doivent compter au moins 12 joueurs, excluant les joueurs affiliés/associés, dont un gardien de but **plein temps, sauf pour les divisions Initiation à Pee wee**. Les équipes « C » et les équipes féminines AA ou A doivent être composées d'au moins 8 joueurs inscrits à l'alignement, excluant les joueurs affiliés/associés, qui sont sur un roster, dont un gardien de but **plein temps, sauf pour les divisions Initiation à Pee wee**. 6.8.19

- 15.3 Les clubs doivent enregistrer les formulaires d'enregistrement des équipes provinciales auprès de leur directeur de district au plus tard à minuit le 30 novembre chaque année. Après cette date, une approbation du Comité de direction du CHMNB doit être obtenue pour permettre à une équipe de s'enregistrer. *6.13.04*
- 15.4 La procédure de classement des équipes doit être conforme aux règlements du CHMNB sur les tournois zone et les championnats provinciaux. *5.2.15*
- 15.5 Les définitions suivantes s'appliquent : *6.15.08*
- a. Division Programme d'initiation, novice, atome, peewee, bantam, midget et juvénile *6.4.16*
 - b. Catégorie AAA, AA, A, B et C
 - c. **Classe** Développement, compétitif, et 'C' *6.8.13*
 - d. Le hockey avec mise en échec englobe la division bantam et les divisions supérieures ainsi que les classes AAA, AA, A, et B. *6.8.13*
Le hockey sans mise en échec englobe le hockey dans les divisions atome et peewee, et la classe 'C'. *6.8.13*
 - e. Hockey féminin *6.2.18*
Division : initiation, novice, atome, peewee, bantam, midget
Catégorie : hockey féminin AAA, hockey féminin AA, hockey féminin A
Classification : développement, compétition et féminin
Il n'y a pas de mises en échec au hockey féminin. *6.2.18*
- 15.6 Les directeurs de district doivent procéder à la reclassification des équipes appartenant à des clubs au plus tard le 31 janvier aux fins de ratification par le Comité de direction du CHMNB à sa réunion semestrielle. Il incombe à chaque association ou club d'aviser le directeur de district concerné avant cette date des changements éventuels à prendre en considération. *6.10.07*
- 15.7 Dans les niveaux AA, A, B, C, les équipes doivent recruter les joueurs au sein de leur district respectif conformément aux critères établis par les associations. *6.13.10*
- 15.8 Une équipe peut inscrire à son alignement un maximum de 19 joueurs, dont deux gardiens de but, lesquels ne peuvent jouer à aucune autre position. Les équipes de hockey midget C peuvent compter 25 joueurs à leur alignement, mais seuls 19 joueurs peuvent être en uniforme pour un match. Les autres équipes midget peuvent inscrire un maximum de 21 joueurs à leur alignement, dont seulement 19 peuvent être en uniforme. *6.4.16*
- 15.9 Les équipes de hockey juvénile de niveau C du CHMNB sont autorisées à inscrire 25 joueurs à leur alignement. Pour les championnats et tournois provinciaux, 19 des 25 joueurs, sans aucune distinction, peuvent jouer dans un match, à la condition qu'ils soient officiellement enregistrés. *6.4.16*

15.10 Gardiens de but

- a. Les formulaires d'enregistrement des joueurs sur lesquels sont enregistrés les gardiens de buts doivent clairement porter la mention « gardien de but », sauf pour les divisions peewee et les divisions inférieures. 6.13.04
- b. Ce règlement s'applique à deux équipes du N-B qui sont enregistrées avec HNB, qui jouent au N-B; tout entraîneur qui autorise l'un ou l'autre des gardiens de but à jouer à une position différente dans les divisions bantam et les divisions supérieures doit faire l'objet d'une suspension immédiate jusqu'à ce que le Comité de direction examine la situation, conformément à l'article 12.1d. La catégorie 'C', et les équipes féminines AA ou A, ne sont pas assujetties au présent règlement. 6.2.18
- c. Aucun joueur malade ou blessé ne peut être remplacé, sauf le gardien de but (voir le règlement 106.g de HNB). 6.14.09
- d. Dans le cas des équipes de niveau C, et les équipes féminines AA ou A, le gardien de but remplaçant peut provenir de la même catégorie, dans la division ou la division inférieure, à la condition qu'une permission ait été obtenue du directeur du district et de l'équipe du gardien de but remplaçant. 6.2.18

15.11 Programme d'initiation et programme novice de HNB

- a. Tous les clubs doivent mettre en œuvre de la façon ci-après le programme d'initiation et le programme novice de HNB prévoyant que les enfants commencent à jouer au hockey à l'âge de 4 ans et jouent pendant 5 ans avant de passer au niveau atome : 6.2.12
- b. 1^{re} année : 4 & 5 ans – Programme d'initiation 1 = Manuel des compétences du PI 6.2.12
- c. 2^e année : 6 ans- Programme d'initiation 2= Manuel des compétences du PI 6.13.10
- d. Équipes PI sont autorisés pour un total de 20 matchs modifiés. Tout événement d'équipe individuelle sur l'horaire sera compté dans le maximum de 20 matchs. 6.13.15
Pendant la 1^{re} et la 2^e année, 20 matchs modifiés sont autorisés, à compter du 15 décembre pour toute structure de match modifié en vue d'un jamboree. 6.13.10
 - Les gardiens de but désignés à temps plein ne sont pas autorisés dans le programme Initiation.
 - Un entraîneur certifié doit être assigné pour chaque tranche de 10 joueurs ou proportion importante de (2 entraîneurs certifiés pour 16 joueurs).
 - On recommande fortement de disputer des matchs modifiés sur de petites surfaces.
 - Pour l'application des présentes lignes directrices, par opposition à une séance d'entraînement, un match modifié se définit comme étant toute séance sur glace comportant moins de 60 % de temps d'entraînement.

Chaque année, le directeur du hockey mineur dans le district doit, conjointement avec les associations de hockey mineur qui relèvent de lui, faire l'examen des lignes directrices relatives au PI et au programme Novice figurant dans le Manuel des opérations du hockey mineur. 6.7.14

- e. 3^e année 7 ans – Novice 1 – Manuel des compétences pour le hockey novice de Hockey Canada, introduction au hockey, les entraîneurs donnant des leçons sur la glace / première moitié de l'année 6.11.06
- Novice 1 sera limité à un total de 35 matchs. Tous les matchs de jamborées, tous les matchs modifiés et tous les matchs individuels programmés compteront pour calculer cette limite. 6.2.18
 - Les matchs hockey novice 1 (tous les matchs, incluant les jamborées) commenceront le 15 novembre et seront disputés en demi-glace pour la durée de la saison. 6.2.18
 - positionnement pour les mises au jeu 6.13.04
 - comment garder les buts 6.13.04
 - hors-jeux 6.13.04
 - règles de jeu générales 6.13.04
 - aucun match de ligue ni de championnat 6.13.04
- f. 4^e année 8 ans – Novice 2 – Manuel des compétences pour le hockey novice de Hockey Canada 6.11.06
- aucun match de ligue ni de championnat 6.13.04
- g. 3^e et 4^e années 6.13.10
- Novice 2 sera limité à un total de 35 matchs. Tous les matchs de jamborées, tous les matchs modifiés et tous les matchs individuels programmés compteront pour calculer cette limite. 6.2.18
 - Matchs de hockey : un match pour trois séances d'entraînement. 6.13.10
 - Les matchs modifiés commenceront le 15 novembre et se termineront le 14 janvier; cela s'appliquera à tout match de format jamborée modifié 6.2.18
 - Les matchs sur glace complète peuvent commencer le 15 janvier 6.2.18
 - Les associations qui ont des joueurs de 7 et 8 ans dans leurs équipes de hockey novice suivront les règlements de match du hockey novice 2 6.2.18
- h. Dans tous les cas, PAS D'ÉQUIPES D'ÉTOILES ni D'ÉQUIPE DE JOUEURS ÉLITES- AUCUNE EXCEPTION. 9.20.14
- i. Critères s'appliquant aux matchs modifiés :
- i. Joués en glace transversale ou demi-glace 6.2.18
 - ii. Le format est modifié afin d'axer le jeu sur le plaisir et l'esprit sportif, par exemple en ne comptabilisant pas les buts, en utilisant plus d'une rondelle, en permettant plus de 6 joueurs par équipe 6.13.10
 - iii. Une rondelle plus légère est utilisée. 6.13.10
 - iv. Règles de jeu des matchs en glace transversale des joueurs novices : Voir les règlements de jeu du programme novice de HNB. 6.2.18

15.12 **Programme Atome de HNB** 6.8.19

Le programme Atome de HNB sera sous recommandation pour la saison 2019-2020 et sera mandaté pour la saison 2020-2021.

Les associations de hockey mineur doivent mettre en place la structure suivante pour la saison des équipes Atome:

Phase d'essais:

Désigne la période précédant le début de la saison, typiquement lorsque des camps de préparation et / ou des essais sont organisés.

- Pas d'essais avant le début de l'année scolaire
- Aucun essai en hors-saison (avril / mai / juin / juillet / août)
- Aucun essai pendant la première semaine d'école
- Les associations doivent offrir au moins 4 sessions sur-glace/ pratiques avant le début des évaluations formelles.
- Les séances d'essai doivent comporter au minimum 3 séances d'essai / évaluation formelles. La recommandation est 1 session d'habileté, 1 session de jeu à petite échelle, 1 jeu officiel.

Phase de développement :

Désigne la période suivant les essais ou les évaluations avant le début de la saison régulière.

- Doit avoir un minimum de trois semaines après la sélection de l'équipe et avant le début de la saison régulière. La phase de développement est axée sur le développement des compétences.

Phase éliminatoire:

Désigne la période allant de la fin de la saison régulière à la fin des séries éliminatoires.

- Le Format de tournoi doit être utilisé au lieu du format d'éliminatoires.

Exigences supplémentaires:

- Limiter la spécialisation spécifique à une position - faire la rotation de tous les joueurs, à toutes les positions
- Les gardiens de but qui ne jouent pas lors d'un match, sont autorisés à jouer en tant que joueur.
- Maximum de 45 matchs par saison, excluant les séries éliminatoires (comprend les tournois et les matchs hors concours)
- Temps de glace équitable / égal

15.13 a. Adhésion d'un membre d'une autre branche

Toute équipe qui relève d'une branche autre que celle du Nouveau-Brunswick et qui désire jouer au Nouveau-Brunswick doit soumettre une demande écrite à sa branche d'origine ou à celle de laquelle elle relève afin d'obtenir son autorisation. L'autorisation écrite de la branche doit être envoyée aux fins d'approbation à HNB et à la ligue dans laquelle où l'équipe compte jouer. Tout joueur résidant aux États-Unis qui désire s'enregistrer auprès de HNB doit fournir à chaque saison une preuve écrite d'assurance en première ligne au préalable. 6.2.12

- b. Tout joueur – qu'il soit d'une autre section de Hockey Canada ou d'un autre pays (peu importe si le hockey sur glace est pratiqué dans ce pays) – qui demeure au Nouveau-Brunswick et désire jouer au hockey au sein d'une équipe inscrite auprès de HNB doit obtenir la libération écrite de son ancienne équipe et Branche/fédération et doit faire une demande de transfert auprès de la personne responsable des services aux membres de HNB. Un joueur ne peut participer à un programme de HNB avant l'approbation du transfert par la Branche. Les joueurs qui habitent dans les régions frontalières ou en banlieues doivent également obtenir une approbation de transfert de leur propre fédération de Hockey Canada. Cette règle s'applique même si leur association locale n'offre pas de hockey sur glace dans leur division respective. La permission des joueurs qui habitent dans les régions frontalières ou en banlieue est accordée sur une base saisonnière et doit être renouvelée chaque saison avant leur participation à tout programme de HNB. 6.4.16
- c. Tout joueur d'un autre pays désirant jouer au Nouveau-Brunswick doit fournir au responsable des services aux membres de HNB une copie de la preuve d'une assurance maladie valide. 6.4.16

PARTIE 16 – PRÉREQUIS CONCERNANT LES MATCHS

- 16.0 Un minimum de 6 joueurs admissibles en uniforme pour chaque équipe est exigé pour débiter un match. (Règles de jeu de Hockey Canada, par. 2.2.a). 9.20.04
- 16.1 Chaque équipe peut compter 19 joueurs au plus en uniforme, soit 17 joueurs et 1 ou 2 gardiens de but. 9.20.04
- 16.2 Les associations et clubs doivent veiller à ce que les équipes tiennent au moins une séance d'entraînement pour chaque match et encourager celles-ci à avoir un rapport de séance d'entraînement par match plus élevé lorsque c'est possible. 9.20.04
- 16.3 Officiels sur glace
- a. Tous les officiels sur glace doivent être enregistrés auprès de HNB par l'entremise du COHNB et porter sur l'écusson de l'AOHNB sur leur chandail (noir avec des rayures blanches). Ils peuvent aussi porter l'écusson de Hockey Canada sur la manche gauche. Les autres écussons sont interdits. 9.20.04
- b. Le port du chandail noir et blanc est obligatoire pour tous les officiels sur glace. 9.20.04

- c. Il est interdit à un entraîneur ou à un joueur d'agir en qualité d'arbitre ou de juge de ligne dans la division de la ligue où il est entraîneur ou joueur, sauf dans les conditions prévues à l'article 5.2 des Règles de jeu de Hockey Canada. *9.20.04*
- 16.4 La personne qui agit comme entraîneur doit signer le rapport officiel de match avant le début de chaque match. Cette personne est considérée comme l'officiel responsable chargé de l'équipe avant, pendant et après la présence de celle-ci dans l'aréna dans le cadre d'un match de hockey. Il est entendu qu'elle doit être un entraîneur enregistré, un gérant ou un membre de la direction de l'équipe de hockey concernée et qu'elle est responsable de la conduite de ses joueurs durant tous les matchs, et immédiatement avant et après ceux-ci. *6.11.06*
- 16.5 Les joueurs blessés qui se conforment au règlement 17.9, les joueurs en uniforme et au plus cinq personnes ayant droit d'accès au banc qui sont dûment autorisés sur un formulaire d'enregistrement provincial, peuvent prendre place au banc des joueurs. L'arbitre peut demander à toute autre personne de quitter le banc. *6.4.16*

PARTIE 17 – JOUEURS

- 17.0 Pour devenir membre, un joueur doit être âgé d'au moins 4 ans ou avoir atteint cet âge pendant la saison en cours, selon la définition de Hockey Canada. *6.2.12*
- 17.1 Tous les formulaires d'enregistrements des équipes doivent être inscrits dans le RHC avant de disputer leur premier match de ligue. Tous les joueurs du programme d'initiation doivent figurer sur le formulaire d'enregistrement des équipes du RHC ou sur une liste d'équipe du RHC. Tous les joueurs qui figurent à l'alignement doivent être inscrits au RHC et approuvés au plus tard le 15 décembre de la saison courante. *6.4.16*
- 17.2 a. Il est interdit aux joueurs d'être inscrit à l'alignement de plus d'une équipe à la fois pendant la saison en cours. *6.14.09*
- b. Tout joueur qui participe à une activité d'une ligue ou d'une équipe sans être dûment enregistré auprès de HNB s'expose à une suspension. Toute équipe qui fait appel à un joueur inadmissible s'expose à une suspension. *9.12.06*
- c. Les joueuses (hockey féminin mineur) peuvent être inscrites en même temps dans une équipe masculine de hockey mineur et dans une équipe féminine de hockey mineur. Les joueuses qui choisissent d'être inscrites à deux équipes en même temps doivent déclarer aux associations et aux entraîneurs au moment de l'inscription, quelle équipe sera sa principale équipe. Les joueuses AAA et ASINB ne sont pas éligibles pour la double inscription. *6.2.18*
- 17.3 Les équipes enregistrées doivent respecter les critères ci-après en ce qui concerne le choix des joueurs surclassés dans toute division de hockey mineur : *6.13.04*

- a. Un joueur peut passer à une catégorie supérieure durant sa deuxième année à compter de la division novice. Les joueurs qui en sont à leur deuxième année dans une division peuvent être soumis à une évaluation pour passer à l'équipe de la catégorie plus élevée de la division suivante du club communautaire. 6.2.12
 - b. Aptitudes générales pour le hockey. 6.13.04
 - c. Développement physique. 6.13.04
 - d. Développement social. 6.13.04
 - e. Le joueur doit se classer dans le tiers supérieur des joueurs qui occupent le même poste dans l'équipe de niveau supérieur (niveau d'habileté). 6.13.04
 - f. Le Comité de sélection doit être indépendant des entraîneurs de l'équipe et être composé de représentants du CHMNB et de la CHÉ, ou de personnes nommées par ceux-ci. 6.13.04
 - g. Tous les joueurs (qui ont l'âge voulu ou qui sont surclassés) doivent être évalués objectivement et être classés par le Comité de sélection. 6.13.04
 - h. Le directeur de district de la région d'où provient le joueur surclassé doit approuver le choix et en faire part immédiatement au directeur exécutif. 6.13.04
 - i. Le joueur doit être utilisé selon le classement obtenu pendant la saison de jeu, sinon son statut pourra être examiné de nouveau par le directeur de district responsable de la ligue concernée. 6.13.04
 - j. Équilibrer les exigences du programme de l'association de district ou du club communautaire. 6.13.04
 - k. Frais de 250 \$ payables au district de Hockey Nouveau-Brunswick. 6.2.18
- 17.4 Les joueurs doivent être inscrits à l'alignement d'une équipe dans la division appropriée pour leur âge, sauf si le directeur de district autorise un joueur d'une division donnée à passer à la division inférieure au niveau 'C' et féminin A uniquement. Le directeur de district doit s'appuyer sur les critères ci-après pour prendre une telle décision : 6.2.18
- a. gestion du risque et de la sécurité; 6.13.04
 - b. raisons médicales; 6.13.04
 - c. compassion. 6.13.04
- Le niveau d'habiletés du joueur doit faire l'objet d'une évaluation et correspondre à celui de la deuxième moitié des joueurs de l'équipe de la division inférieure à l'alignement de lequel il doit être inscrit. 6.2.12
- Lorsque l'inscription à l'alignement d'un joueur surclassé est approuvée, celui-ci est autorisé à participer aux séries éliminatoires provinciales. 6.4.11
- 17.5 Les joueurs doivent être inscrits à l'alignement d'une équipe dans la division appropriée pour leur âge, sauf si le directeur de district autorise un joueur de niveau 'C', ou féminin A qui en est à sa deuxième année à passer à une division supérieure de ce niveau. Le directeur de district doit s'appuyer sur le critère de gestion du risque et de la sécurité pour prendre une telle décision. 6.2.18

- 17.6 Si les clubs communautaires locaux n'offrent pas de hockey de niveau compétitif dans une division de jeu donnée, ou s'il n'existe pas d'équipe entièrement féminine, les joueurs qui veulent jouer au hockey compétitif ou les joueuses qui souhaitent faire partie d'une équipe entièrement féminine sont autorisés à se joindre à un club communautaire d'une localité voisine qui offre un tel niveau ou une telle équipe de hockey au sein du district. Si le district n'offre aucun programme compétitif, les joueurs sont autorisés à s'adresser au district situé le plus près de leur lieu de résidence. Si le district n'offre aucun programme de développement, les joueurs peuvent s'adresser au district situé le plus près de leur lieu de résidence. Les joueurs qui ne sont pas acceptés dans une équipe de hockey compétitive doivent réintégrer leur club local et jouer au niveau 'C'. Ces joueurs et joueuses ont des privilèges d'affiliation à cette équipe de niveau compétitif ou développement en autant qu'ils ou elles participent aux essais. La même règle s'applique aux clubs communautaires qui offrent seulement un programme compétitif et où des participants souhaitent jouer au niveau 'C'. Un joueur ne peut se prévaloir de cette règle pour passer à une autre catégorie (p. ex., AA, A et B). 6.8.13
- 17.7 a. Tous les joueurs qui participent à un championnat provincial de HNB doivent avoir disputé au préalable au moins 50 p. 100 des matchs de la saison régulière de leur équipe auxquels ils étaient admissibles au sein de la ligue. Les matchs disputés au sein d'une autre ligue enregistrée de HNB sont comptabilisés dans ce total. 6.10.07
- b. Si un joueur qui s'absente du jeu pour un problème de nature médicale a un certificat signé par un médecin, il n'est pas tenu compte du match raté dans le total de 50% exigé pour qu'il participe à un match dans le cadre d'un championnat provincial. Le médecin doit indiquer les dates pendant lesquelles le joueur doit s'absenter. Le joueur doit disputer au moins 50% des matchs restants. 6.14.09
- 17.8 Pour l'application des règles du CHMNB, « résidence reconnue » s'entend au sens des règlements C. 1 à 5 de Hockey Canada. 6.2.18
- 17.9 Pour tout joueur blessé, veuillez suivre le règlement Section 1.9 (c) de Hockey Canada. 6.2.18

PARTIE 18 – LIBÉRATION DES JOUEURS

- 18.0 **Procédure de libération**
- a. Un joueur inscrit à l'alignement d'une équipe « C » pour la saison en cours peut, s'il est libéré avant minuit le 10 janvier de cette saison, s'inscrire à l'alignement d'une équipe « C », avant minuit le 10 février, à la condition que celle-ci ait un poste libre. Un joueur compétitif doit être signé à l'alignement d'une équipe avant minuit le 10 janvier. La libération d'un joueur doit être signée et datée par le président de l'association ou de la ligue de l'équipe qui l'accorde. 6.4.16
- b. Les joueurs de hockey mineur sont libérés automatiquement de leur équipe à la fin de chaque saison de hockey. La libération d'un joueur est valide jusqu'à la fin de la saison courante ou jusqu'au 1^{er} juin, selon celle de ces dates qui survient la

première. Le joueur libéré retourne alors à son association de hockey mineur, conformément au règlement G de Hockey Canada. 6.2.18

18.1 **Conditions d'obtention d'une libération**

- a. Un joueur peut obtenir sa libération en en faisant la demande par écrit auprès du président de son association ou de son club. La libération est accordée par la personne qui occupe le poste du président au moment de la demande ou par son représentant. 6.8.13
- b. La libération n'est valide que si elle porte la signature du président de l'association ou du club auquel appartient le joueur ou par son représentant et elle est assujettie aux conditions approuvées par le président de la zone ZRHÉ ou du directeur du district. 6.8.13
- c. Le joueur qui obtient sa libération d'un club de hockey mineur sans changement de résidence avec un parent ou tuteur n'est autorisé qu'à faire une demande d'adhésion au club de hockey mineur avoisinant qui peut l'accueillir. 6.7.14

18.2 **Date limite de libération**

Le joueur qui obtient sa libération d'une équipe de Hockey Canada après le 10 janvier n'est pas autorisé à faire partie d'une autre équipe pour le reste de la saison en cours. 9.20.04

- 18.3 a. Si un joueur inscrit à l'alignement est libéré par une équipe de son association avant minuit le 10 janvier, et qu'il s'enregistre par la suite auprès d'une équipe d'un club dans une catégorie inférieure, son enregistrement doit être approuvé par le directeur du district ou le président de la ZRHE. Le club n'a pas à payer à nouveau les droits d'adhésion et les primes d'assurance, puisque le joueur a seulement été libéré d'une équipe de catégorie supérieure pour faire partie d'une équipe de catégorie inférieure. 6.2.12
- b. Si l'on omet d'aviser HNB du changement, le joueur en question sera considéré inadmissible au jeu par la suite et le programme d'assurance de Hockey Canada cessera d'être en vigueur jusqu'à ce que le bureau de HNB reçoive l'avis. 9.20.04

18.4 **Libération d'un joueur suspendu**

Un joueur suspendu peut être libéré, à la discrétion de la branche et de Hockey Canada, à la condition qu'une entente selon laquelle il purgera sa suspension au sein du nouveau club ou de la nouvelle équipe, association ou branche ne soit conclue. 9.20.04

- 18.5 La responsabilité de libérer un joueur d'âge midget en vue de son enregistrement dans la Ligue de hockey junior C du Nouveau-Brunswick relève du directeur du CHMNB du district ou du président de la ZHRE. Le directeur en question doit en informer le directeur administratif et le président du CHMNB dans les 48 heures suivant sa décision et en préciser les motifs. 6.2.12

PARTIE 19 – AFFILIATION

- 19.0 Les privilèges en matière d'affiliation s'appliquent à la division atome et aux divisions supérieures. *6.10.07*
- 19.1 Deux systèmes d'affiliation sont offerts au choix des équipes : *6.11.06*
- a. affiliation d'une équipe à une autre
 - b. affiliation spéciale générale de 19 joueurs
- 19.2 Dates limites
15 janvier – Les demandes d'affiliation d'équipe à équipe et d'affiliation spéciale de 19 joueurs des équipes de niveau développement, junior mineur et compétitives doivent être déclarées dans le RHC au plus tard le 15 janvier, avant que les joueurs en question participent à un match. *6.7.14*
- 19.3 Les joueurs sont autorisés à s'affilier à une seule équipe, sauf un joueur de seize (16) ans ou plus, qui peut être sélectionné comme joueur affilié par deux équipes parmi les suivantes pour une même saison : a) une équipe junior majeur; b) une équipe junior A; c) une équipe junior B. *11.10.18*
- 19.4
- a. Les joueurs qui en sont à leur première année dans une division peuvent s'affilier dans une catégorie plus élevée au sein de leur division. Les joueurs qui en sont à leur deuxième année dans leur division peuvent s'affilier dans une catégorie plus élevée au sein de leur division ou dans la division suivante. *6.11.06*
 - b. Dans les division bantam et midget, les joueurs peuvent s'affilier dans une catégorie plus élevée au sein de leur division ou dans une division plus élevée. *6.11.06*
 - c. Dans les associations de hockey féminin, les joueuses qui en sont à leur première ou deuxième année dans une division peuvent aussi s'affilier dans une catégorie plus élevée dans leur division ou dans la division suivante au hockey féminin. *6.4.16*
 - d. Le CHMNB ne doit pas permettre aux joueurs inscrits à l'alignement d'une équipe de niveau développement de jouer comme joueurs affiliés avec des équipes de niveau compétitif. Les joueurs inscrits à l'alignement d'une équipe de niveau compétitif AA, A et B ne peuvent jouer comme joueurs affiliés avec une équipe de niveau '**C**'. *6.8.13*
 - e. Les joueurs peuvent s'affilier dans une division ou une catégorie supérieure (p. ex. de B à A ou de A à AA), à la condition que les équipes en cause ne partagent pas le même calendrier de ligue. *6.15.08*
 - f. Les joueurs inscrits à l'alignement d'une équipe de niveau C ne peuvent s'affilier qu'à des équipes de niveau compétition qui font partie de leur club communautaire. Si un club communautaire n'a pas d'équipe de compétition dans cette division, les joueurs peuvent s'affilier à une équipe de compétition d'un club communautaire voisin. *6.10.17*
- 19.5 Tous les joueurs affiliés, à l'exclusion des joueurs d'une catégorie inférieure dont l'affiliation est autorisée pour les équipes midget majeur AAA, midget AAA et bantam AAA, doivent être actifs au sein de l'équipe à l'alignement de laquelle ils

sont inscrits. « Actif » se dit du joueur qui a participé à un match de ligue avec l'équipe à l'alignement de laquelle il est inscrit. 6.2.12

- 19.6 Les joueurs de hockey mineur qui s'affilient avec une équipe d'une catégorie ou classe supérieure (junior y compris) doivent obtenir l'approbation écrite du Président du Club ou de l'association, du président de la ZRHÉ, ou la personne désignée, avant que le joueur en question ne soit invité à participer à un match ou à une séance d'entraînement. 6.4.16
- 19.7 **Approbation des joueurs spécialement affiliés** 6.2.18
- a. L'entraîneur de l'équipe de la division ou catégorie supérieure envoie un courriel au parent du joueur de l'équipe de la division ou catégorie inférieure demandant la permission d'affilier le joueur.
 - b. Le parent accepte en répondant au courriel. L'entraîneur de l'équipe de la division ou catégorie supérieure fait suivre le courriel à l'entraîneur de l'équipe de la division ou catégorie inférieure demandant sa permission.
 - c. L'entraîneur de l'équipe de la division ou catégorie inférieure donne sa permission en répondant au courriel. L'entraîneur de l'équipe de la division ou catégorie supérieure fait suivre le courriel au Président ou à la Présidente du Club Communautaire ou du ZRHE pour l'approbation finale de l'Affiliation.
 - d. Le président ou la Présidente du Club Communautaire ou du ZRHE approuve l'affiliation en répondant à l'entraîneur de l'équipe de la division ou catégorie supérieure et entre l'affiliation au RHC (Régistre de Hockey Canada).
 - e. Le Directeur de District du Conseil du Hockey Mineur de HNB approuve l'affiliation dans RHC (Régistre de Hockey Canada) .
- 19.8 Nombre de matchs
- a. Un joueur d'une équipe d'une catégorie ou classe inférieure du même club, ou d'une équipe affiliée, ou un joueur spécialement affilié, peut s'affilier, en tout temps, pour une ou des équipes de catégories et de classes supérieures, pour un maximum de dix (10) matchs. Cependant si l'équipe auprès de laquelle le joueur était inscrit termine sa saison régulière et les éliminatoires avant l'équipe ou les équipes auprès de laquelle ou desquelles le joueur était affilié, le joueur peut dorénavant s'affilier pour un nombre illimité de matchs. Se reporter aux règlements de HNB106g. pour les exceptions concernant les gardiens de but. Pour les gardiens affiliés, en particulier dans les situations d'appel, les équipes et les officiels hors-glace doivent s'assurer que pendant les matchs, il est clairement indiqué sur la feuille de match que le gardien affilié a joué (a été inséré dans le match à un moment donné). 11.10.18
 - b. Les matchs hors-concours et les matchs de tournoi, qui ne font pas partie du calendrier régulier de la ligue ou des séries, ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de matchs auxquels le joueur affilié participe. 6.11.06
 - c. Le joueur suspendu dont l'équipe est éliminée de la compétition pour le reste de l'année peut purger sa suspension au sein de son équipe affiliée de catégorie supérieure, à condition qu'il ait joué au moins un match comme joueur affilié. Si une suspension est imposée à un joueur dans son équipe affiliée de catégorie supérieure et que celle-ci est subséquemment éliminée de la compétition pour le reste de l'année avant que la suspension ne prenne fin, le joueur en question peut finir de purger sa suspension dans l'équipe de catégorie inférieure dont il fait

partie. Le joueur qui est suspendu dans l'équipe affiliée de catégorie supérieure doit purger sa suspension dans cette équipe. Puisque les matchs sont comptabilisés aux fins de la suspension, ils comptent comme des matchs effectivement joués. 6.8.13

PARTIE 20 – POLITIQUE RELATIVE AUX FORFAITS

- 20.0 Un forfait de match est déclaré dans les cas suivants : 9.20.04
- a. Une équipe omet de se présenter au match. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe ne s'est pas présentée, (règle 10.14.d de HC), l'équipe présente est déclarée gagnante et le pointage inscrit est 5-0. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club, qui prendra les mesures supplémentaires autorisées par leur constitution respective. 9.20.04
 - b. Une équipe refuse de jouer (règle 10.14 de HC) 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré conformément à la règle 10.14.c de HC, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage est inscrit selon le rapport officiel de match si elle menait le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04
 - c. Lorsqu'une équipe est incapable de placer le nombre exact de joueurs sur la glace à laquelle ils ont droit soit en raison de pénalités ou de blessures, l'arbitre doit suspendre le jeu et signaler l'incident au président. (HC règle 2.5d) 6.13.15
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe ne compte pas suffisamment de joueurs pour poursuivre le match, soit en raison de blessures, de punitions, ou des deux, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04
 - d. Les deux équipes ne veulent pas poursuivre le match ou en sont incapables. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce que les deux équipes ne veulent pas poursuivre le match ou en sont incapables (nombre insuffisant de joueurs), le pointage inscrit est 0-0 et aucun point n'est accordé aux équipes. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04
 - e. Une équipe a disputé un match en employant un ou plusieurs joueurs inadmissibles. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe a employé un ou plusieurs joueurs inadmissibles, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au

moment ou le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. Si le match en question est disputé dans le cadre d'un tournoi, l'équipe fautive est automatiquement reléguée à la dernière position du classement du tournoi. L'emploi d'un joueur inadmissible doit être rapporté au directeur exécutif de la branche. 9.20.04

- 20.1 Dans le cas des matchs qui relèvent directement de l'autorité de la branche (p. ex., les séries éliminatoires de la branche), tous les rapports doivent être envoyés au directeur exécutif de la branche. 9.20.04
- 20.2 Dans le cas des matchs qui relèvent directement de l'autorité de Hockey Canada, (p. ex., les séries éliminatoires régionales ou nationales), tous les rapports doivent être envoyés au représentant de Hockey Canada désigné. 6.2.12

PARTIE 21 – AUTORISATIONS DE VOYAGE ET DE MATCHS HORS-CONCOURS

- 21.0 a. Toute équipe qui doit voyager au Canada à l'extérieur de sa province dans le but de participer à un tournoi ou à un match hors-concours hors province approuvé doivent obtenir une autorisation de voyage de HNB auprès du directeur de district du CHMNB. Les équipes des divisions atome à midget qui doivent voyager à l'extérieur du pays doivent présenter leur demande auprès du coordonateur des services aux membres de HNB par l'entremise du directeur du CHMNB de leur district. Les demandes d'autorisation de voyage à destination des États-Unis, sauf pour Houlton et Presque Isle au Maine, doivent être présentées au moins quatre semaines à l'avance et celles à destination de l'Europe au moins six mois avant l'événement. 6.15.08
- b. Des autorisations de voyage sont exigés pour les équipes de niveau novice et initiation qui se rendent à l'extérieur de leur district. Les équipes doivent s'informer auprès de leur directeur de district local des lignes directrices qui s'appliquent spécifiquement à leur district. Toutes les équipes atome à midget qui voyagent à un tournoi sanctionné par HNB doivent se procurer une autorisation de voyage en faisant la demande auprès de leur association ou président de ligue, directeur du district, ou la personne désignée. 6.4.16
- c. Les présidents des zones de la ZRHÉ sont chargés d'émettre les autorisations de voyage pour leurs équipes respectives. 6.13.10
- d. Toutes les demandes d'autorisation de voyager à l'extérieur de la province ou du pays doivent être accompagnées de l'alignement approuvé de l'équipe adverse pour des matches d'exhibition. Pour les tournois, une copie du formulaire d'inscription à un tournoi hors province, ou de hockey international ou américain, dûment rempli, doit accompagner toutes les demandes d'autorisation de voyager hors province, à l'étranger ou aux États-Unis. 6.13.15
- 21.1 a. Pour toute équipe voyageante; tout match hors-concours relevant de HNB qui n'est pas prévu au calendrier de ligue ou des éliminatoires doit être approuvé au moyen d'une autorisation électronique de voyage; ou pour toute équipe qui est hôte d'un match qui est hors concours ou qui n'est pas prévu au calendrier de ligue, doit avoir un formulaire de sanction approuvé de leur Association de hockey mineur, président de ligue, directeur de district ou personne désignée. La demande doit être déposée auprès du directeur de district du CHMNB concerné au moins deux jours ouvrables avant la date du match. 6.4.16

- b. Toutes les demandes relatives aux tournois et jamborees de la commission du Hockey Élite doivent être soumises à HNB sur la formule prescrite avant l'assemblée générale annuelle du CHMNB, lesquelles doivent être approuvées par le président de la commission du Hockey Élite avant le 30 juin. Toute demande doit être accompagnée des droits prévus conformément à la politique financière de HNB. Les demandes soumises en retard peuvent être considérées par le président de la commission du Hockey Élite. 6.13.10

21.2 Il est interdit de jouer un match hors-concours ou un match inter-branches de quelque nature sans l'autorisation du directeur de district, laquelle ne peut être accordée dans le cas d'un match contre une équipe qui n'est pas membre de Hockey Canada ou de l'une de ses branches. L'inobservation de cette règle peut entraîner la suspension des officiels de l'équipe ou des joueurs concernés, ou des deux. 6.15.08

PARTIE 22 – TOURNOIS

- 22.0 a. Un tournoi est un calendrier de matchs auxquels participent trois équipes ou plus, calendrier de matchs entrecroisés à la fin duquel un gagnant est déclaré. 6.10.07
- b. Un jamboree est une activité approuvée qui ne comporte pas de calendrier de matchs entrecroisés et à la fin duquel aucun gagnant n'est déclaré. 6.10.07
- 22.1 Les demandes relatives aux tournois et jamborees doivent être soumises sur la formule prescrite avant l'assemblée générale annuelle du CHMNB, lesquelles doivent être approuvées par le Comité de direction du CHMNB avant le 30 juin. Les activités non approuvées à cette date ne pourront l'être que sur réception de la demande d'adhésion au CHMNB, à la condition que le tournoi ou le jamboree n'entre pas en conflit avec un autre tournoi ou jamboree déjà approuvé. Toute demande doit être accompagnée des droits prévus conformément à la politique financière de HNB. Le CHMNB enverra à toutes les associations et à tous les clubs, avant le 30 septembre chaque année, une liste de tous les tournois et jamborees approuvés. 6.15.08
- 22.2** Toute inscription d'une équipe à un tournoi doit être accompagnée d'un formulaire d'inscription d'équipe du RHC, y compris pour les joueurs affiliés, ainsi qu'une autorisation de voyage. **Un alignement d'équipe approuvé dans le RHC n'est pas exigé pour les tournois qui se déroulent avant la date limite d'enregistrement (10 février) d'un joueur au niveau « C ».** Les équipes doivent faire la demande d'alignement d'équipe auprès de leur registraire d'association, et faire la demande d'autorisation de voyage auprès de leur directeur de district, président de la ZRHÉ, ou personne désignée en utilisant le site pour permis électronique <http://www.hnb.ca/fr/hockey-mineur/formulaires/permis-de-voyage-electronique>. 6.8.19
- 22.3 TOURNOIS AUXQUELS PARTICIPENT QUATRE BRANCHES OU PLUS – voir les règlements de Hockey Canada, section M. 6.13.04

- 22.4 Tous les tournois et matchs internationaux et les compétitions outre-mer doivent être approuvés chaque année à l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada. *6.13.04*
- 22.5 Tous les tournois et les compétitions réservées aux participants invités doivent être approuvés par le Comité de direction. *6.13.04*
- 22.6 Les associations et clubs dont la demande de tournoi ou de jamboree a été acceptée ou rejetée doivent en être avisés au plus tard le 30 septembre. *6.10.07*
- 22.7 a. Il est interdit d'accepter dans un tournoi ou un jamboree approuvé une équipe qui n'est pas un membre en règle enregistré. *6.10.07*
b. Aucun tournoi ou jamboree de hockey mineur ne peut être approuvé s'il commence durant la fin de semaine du développement, les séries de zone ou la fin de semaine du championnat provincial. *6.2.12*
c. Aucun tournoi ou jamboree de hockey mineur ne peut être approuvé s'il entre en conflit avec un autre tournoi ou jamboree déjà approuvé. *9.20.04*
d. Les autorisations de tournoi ou de jamboree seront délivrées et distribuées le plus tôt possible après avoir été accordées. *9.20.04*
e. Dans tous les tournois approuvés, le président du club hôte, ou la personne qu'il désigne, doit vérifier toutes les autorisations de voyage de l'extérieur de la province. *6.15.08*
- 22.8 Dans tous les tournois approuvés par le CHMNB, il faut s'en tenir aux règlements des tournois de zones et des championnats provinciaux du CHMNB en ce qui concerne le bris d'égalité. *6.10.07*
- 22.9 Les joueurs du programme d'initiation et les joueurs de niveau novice sont seulement autorisés à participer aux jamborees. *6.11.06*
- 22.10 Tout joueur surclassé et qui est employé comme joueur surclassé dans une équipe de niveau C, féminin A évoluant au sein d'une ligue enregistrée de ce niveau est autorisé à participer à des tournois de niveau C, féminin A dans la province, y compris des tournois de championnat provinciaux. *6.2.18*
- 22.11 Si les exigences de la ligue sont respectées, les équipes dans des ligues des divisions atome et supérieures doivent obtenir permission de leur directeur de district avant de participer dans plus de cinq(5) tournois. Cela n'inclut pas les tournois de ligue, de zone ou provinciaux. *6.4.16*

PARTIE 23 – RÈGLEMENTS DES TOURNOIS ZONE ET DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 23.0 Les membres doivent adhérer aux règlements des tournois zones et des championnats provinciaux du CHMNB. Les équipes féminines doivent respecter les Règlements pour le championnat provincial du CHMNB. *6.2.18*

PARTIE 24 – NORMES DISCIPLINAIRES MINIMALES

- 24.0 Les membres doivent adhérer aux normes disciplinaires minimales du CHMNB.
6.11.06

PARTIE 25 – LIGNES DIRECTRICES SUR LE HOCKEY COMMUNAUTAIRE DU CHMNB.

- 25.0 Les programmes de hockey communautaires doivent être administrés conformément aux lignes directrices sur le hockey communautaire du CHMNB.
6.14.09

SECTION 26 ÉQUIPEMENT

- 26.0 Tous les joueurs, y compris les gardiens de but, doivent en tout temps durant les matchs, les périodes de réchauffement et les séances d'entraînement porter l'équipement protecteur suivant : casque et pleine visière approuvés par la CSA, plein protecteur facial approuvé par la CSA et protecteur de cou du BNQ obligatoires pour tous les joueurs et gardiens de but. Tous les gardiens de but doivent porter un protège-gorge attaché à leur protecteur facial. *9.20.04*
- 26.1 Tous les entraîneurs et les préposés au banc du CHMNB doivent obligatoirement porter un casque approuvé par la CSA lorsqu'ils sont sur la patinoire durant les séances d'entraînement. *6.14.09*
- 26.2 Tous les instructeurs des programmes initiation et novice doivent porter un casque approuvé par la CSA lorsqu'ils sont sur la patinoire lors des séances d'entraînement. *6.13.04*
- 26.3 L'arbitre ne doit pas donner l'autorisation de commencer un match si une équipe qui ne semble pas convenablement équipée se présente sur la glace. Il doit lui accorder une période de 15 minutes pour lui permettre de corriger la situation. Si l'équipe n'est pas en mesure de le faire, un forfait de match sera déclaré. Si les deux équipes ne sont pas convenablement équipées, le match doit être annulé et une nouvelle date ne peut être fixée que si les deux équipes donnent l'assurance qu'elles porteront l'équipement obligatoire. L'arbitre doit établir un rapport détaillé concernant les équipes mal équipés et les personnes responsables verront leur cas présenté au comité de direction. *6.13.04*
- 26.4 Il n'est pas permis de fixer une caméra, ou le support de caméra sur le casque d'un joueur, et ce, pour tout match sanctionné de hockey mineur de HNB. *6.2.18*

PARTIE 27 – RÈGLES SPÉCIALES DE JEU

- 27.0 Les mises en échec sont permises au sein de la division bantam et des divisions plus élevées pour les équipes du niveau développement (AAA) et du niveau compétitif AA, A ou B, sauf au hockey féminin. Les mises en échec avec le corps

sont interdites dans tout match auquel participe une équipe de hockey entièrement féminine. 6.8.13

- 27.1 Si un joueur au niveau atome ou dans une division inférieure fait un lancé frappé, le jeu sera arrêté immédiatement et résumera avec une mise en jeu. 6.4.16
- 27.2 Il est interdit à toute équipe de disputer des matchs le premier samedi et dimanche du mois de novembre, pour la fin de semaine de développement. La seule exception à ce règlement est pour les équipes de AAA. 6.13.04
- 27.3 Sur approbation des directeurs de district du CHMNB, les équipes de hockey mineur garçons de niveau 'C' sont autorisées à disputer des matchs contre des équipes de hockey mineur entièrement féminines de même calibre, se limitant toutefois à une division inférieure à celle de l'équipe féminine, conformément aux règles et règlements de HNB. Les directeurs de district du CHMNB peuvent interdire à l'équipe féminine de jouer contre une équipe garçons dans une division inférieure s'ils jugent le calibre de celle-ci trop élevé pour la catégorie de l'équipe garçons en cause. 6.8.13
- 27.4 Une équipe de niveau compétitif AA, A ou B n'est pas autorisée à jouer contre une équipe de niveau 'C'. 6.8.13
- 27.5 Une expulsion de match sera imposée au joueur qui compte quatre pénalités dans un même match. Aucune pénalité mineure supplémentaire ne sera imposée pour inconduite de match. Les pénalités pour inconduite de match décernées n'ont pas pour effet de rendre le joueur concerné inadmissible pour le match suivant. Dans la mesure du possible, le joueur à qui une troisième pénalité mineure vient d'être décernée doit être averti par l'arbitre ou le chronométrateur. Dans la mesure du possible, le joueur à qui une troisième pénalité vient d'être décernée doit être averti par l'arbitre ou le chronométrateur. La quatrième pénalité doit être purgée par l'équipe pénalisée. 1.26.08
- 27.6 Si, à tout moment pendant le match, un membre du personnel de banc se présente sur la glace pour s'occuper d'un joueur blessé, le joueur blessé et un membre du personnel de banc ou un parent ou tuteur doivent sortir de l'aire de jeu pour demeurer dans leur vestiaire pendant 12 minutes de temps de jeu ou jusqu'à la fin du match, selon la première éventualité. Le joueur ne sera pas autorisé à regagner le banc avant l'expiration de cette période. Si le joueur retourne sur le banc ou sur la glace avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme joueur inadmissible. Cette règle ne s'applique pas si un entraîneur s'occupe d'un gardien de but pour une équipe qui ne compte qu'un seul gardien de but paré pour ce match. Conformément à Respect et Sport, deux (2) personnes doivent être dans le vestiaire avec le joueur blessé. 6.4.16